



Original : Français

No. : ICC-01/12-01/15

Date : 17/10/2017

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée de : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmanski

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

**Mémoire d'appui à l'appel (partiel et limité) ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Corr
déposé contre l'Ordonnance de réparation du 17 août 2017 (ICC-01/12-01/15-236-
tFRA) de la Chambre de première instance VIII**

Origine : Le Représentant légal des victimes, Maître Mayombo Kassongo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Gilles Duterte

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

Mr Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
Victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Queen's University Belfast Human
Rights Centre
Redress Trust
La Fédération internationale des ligues
des droits de l'Homme
L'Association malienne des droits de
l'Homme
L'UNESCO

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Counsel Support Section

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Nigel Verill

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Autre

Fonds au profit des victimes

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi (« M. Al Mahdi ») a été reconnu coupable par la Chambre de première instance VIII (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») pour le crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés, tel que visé à l'article 8(2)(e)(iv) du Statut de Rome (« Statut »).¹ M. Al Mahdi a plaidé coupable de la charge retenue contre lui.²
2. Le 27 septembre 2016, la Chambre a déclaré M. Al Mahdi coupable en tant que coauteur du crime de guerre visé et l'a condamné à neuf ans d'emprisonnement.³ Ni M. Al Mahdi, ni le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») n'ont interjeté appel de ce jugement.
3. Le 17 août 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation (« Ordonnance ») en vertu de l'article 75 du Statut⁴. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins de réparation à cent trente-neuf (139) demandeurs en réparation et alloue à ce titre des réparations tant individuelles, symboliques que collectives. Elle évalue la responsabilité de M. Al Mahdi aux fins de ces réparations à hauteur de 2.700.000 USD.
4. La Chambre a encouragé le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») à compléter les réparations ordonnées et à apporter aux victimes une assistance plus large.
5. Elle a également enjoint le Fonds à soumettre un projet de plan de mise en œuvre (« le Plan ») et de le déposer au plus tard le 16 février 2018. Elle donne instruction aux parties d'y répliquer dans un délai de 30 jours.

¹ Cette charge unique a été retenue par le Bureau du Procureur dans le document exposant le chef d'accusation (ICC-01/12-01/15-62) et confirmée par la Chambre préliminaire à la suite des audiences sur la confirmation des charges (ICC-01/12-01/15-84-Red).

² ICC-01/12-01/15-T-4-Red -FRA.

³ ICC-01/12-01/15-171.

⁴ ICC-01/12-01/15-236 - Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 17 août 2017. (Ci-après Ordonnance de réparation).

6. LRV n'entend pas bénéficier de l'effet suspensif de la décision de réparation ; comme il l'a indiqué dans son Acte d'Appel que celui-ci est sans effet suspensif afin de permettre l'Ordonnance de continuer de produire ses effets.
7. Le Représentant légal soumet respectueusement à la Chambre ce Mémoire d'appel (partiel et limité) conformément à la Norme 58 (1) du Règlement de la Cour.
8. Le 18 septembre 2017, le Représentant légal a notifié un acte d'appel partiel contre l'Ordonnance de réparation du 17 août 2017 qui fut corrigé le 21 septembre 2017 (ICC-01/12-01/15-238-Conf-Corr).
9. La Chambre d'appel dans sa décision du 26 septembre 2017 (ICC-01/12-01/15-240-Conf) a demandé au Représentant légal de régulariser son Acte d'Appel initial du 18 septembre 2017 en conformité avec la Norme 57 du Règlement de la Cour dans sa dernière version.
10. Le 6 octobre 2017, le Représentant légal a notifié un acte d'appel 'partiel et limité' (ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Corr) contre l'Ordonnance de réparation du 17 août 2017 (paragraphe 81, 83 et 146), conformément à la décision de la Chambre d'appel (ICC-01/12-01/15-240-Conf), dans ses paragraphes.
11. Le présent mémoire d'appel est produit pour compléter les arguments exposés dans son Acte d'Appel (ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Corr) en développant les arguments d'ordre juridique et factuel conformément à la Norme 58 (2) du Règlement de la Cour.

II. OBJET DE L'APPEL

1. Le Représentant légal entend exposer ci-dessous son argumentaire quant à l'appel *partiel limité* qu'il a interjeté à l'encontre de l'Ordonnance, uniquement en ses parties relatives d'une part, au paragraphe 81 ayant trait « *aux pertes économiques indirectes en rapport exclusif aux bâtiments protégés donnant lieu à une réparation individuelle* », d'autre part, au paragraphe 83 en ce qu'il établit un lien exclusif pour « *des réparations individuelles pour les personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des bâtiments protégés [...]* » et au paragraphe 146 en ce qu'il confirme « *le rôle administratif du Fonds dans le processus de sélection* » de ces victimes qui demandent la réparation individuelle.

2. Ce mémoire d'appui tend à soutenir de façon limitée comme *moyen d'appel* ; la réprobation de la rédaction actuelle des §§ 81 et 83 de l'Ordonnance rendue par la Chambre de première instance VIII (« la Chambre ») en ce qu'elle conditionne la sélection à *l'existence d'un lien exclusif* entre pertes économiques indirectes et bâtiments protégés. Cette condition risque de tourner en un critère d'exclusion et non d'insertion au processus de réparation individuelle, des victimes envisagée aux termes de l'Ordonnance.

3. L'Ordonnance accorde une '*mission d'appréciation*' des demandes à une réparation individuelle pour *pertes financières indirectes*, présentées au *Trust Fund* selon son §146 « *Le processus de première sélection lui-même doit respecter à la fois les droits des victimes et ceux de la personne reconnue coupable. La Chambre considère qu'il appartiendra au Fonds de concevoir en détail le processus, mais elle peut d'ores et déjà fixer les paramètres généraux suivant :i) [...] pour identifier les personnes qui pourraient prétendre à réparation dans le cadre du processus de première sélection, dans un délai qui sera proposé par le Fonds.*

4. Le Représentant légal souligne à la Chambre d'Appel que la Chambre de première instance a reconnu un pouvoir décisionnel lorsqu'elle accorde la décision finale de juger, ceci après les observations de la défense au § 146 iii) selon sa rédaction actuelle qui prévoit que : « [...] *Le demandeur en personne ou par l'intermédiaire d'un Représentant légal, tout comme la Défense doivent avoir la possibilité de présenter des observations avant que le Fonds ne se prononce sur le droit de prétendre à réparation. Pour trancher, le Fonds ne peut se fonder que sur des informations que la Défense a pu consulter et auxquelles elle a pu répondre.* » Cette rédaction de l'Ordonnance de réparation crée une obligation qui s'impose au Fonds dans une mission de juridiction. Il se trouve obligé de communiquer les demandes de victimes et d'en révéler l'identité à la Défense. Cette obligation n'est en aucun cas contestable au regard des articles 59 et 60 du Règlement du Fonds mais c'est le pouvoir décisionnel qui en découle en application de ce §146 iii) de l'Ordonnance de réparation.⁵
5. En outre, faire d'une sélection en amont, des pertes financières en rapport directe ou en lien étroit avec les mausolées ou bâtiments protégés risque d'aboutir à l'exclusion des familles actives autour des bâtiments, descendants des Saints et ceux-là qui travaillent d'une manière informelle pour le bon fonctionnement des mausolées.
6. Le Représentant légal sollicite en conséquence de la Chambre d'appel qu'elle modifie l'Ordonnance sur les seuls points qui font objet de la présente et qu'elle confirme l'Ordonnance en ses autres dispositions.

⁵ Ordonnance de réparation, para 146 iii), page 63

III. LE CADRE LEGAL

7. Il y a violation de l'objectif poursuivi par l'article 75 du Statut de Rome d'une part accompagnée d'une erreur d'appréciation des articles 59 et 60 du Règlement de Fonds.⁶
8. L'article 75, (6) du Statut de Rome prévoit dans le cadre de la Réparation que « *les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes* ».
9. L'objectif du texte étant de réparer en faveur des victimes, cela ne cadre pas avec la rédaction actuelles des §§ 81 et 83 complétés des §§ 145 et 146. Le terme « exclusif », selon le dictionnaire Larousse, est un adjectif (latin médiéval *exclusivivus*, du latin classique *excludere*, *exclure*), qui signifie : Qui exclut une autre chose comme incompatible ; droit exclusif de tout autre droit ; qui appartient à un seul, à l'exclusion des autres, par privilège spécial.
12. En d'autres termes, la Chambre de première instance n'entend allouer de réparations individuelles, au titre des pertes économiques, qu'aux seules victimes qui tirent strictement leurs revenus que de l'exploitation des mausolées.
13. Juger comme l'a fait la Chambre de première instance revient à nier les vus et préoccupations des victimes. Or, le préjudice et les besoins des victimes doivent être au cœur des préoccupations de la Chambre afin que l'ordonnance rendue ne soit pas qu'une simple mesure symbolique, mais vise réellement à redonner aux victimes leur dignité en se conformant à leurs besoins.

⁶ Article 75 dicte la « *Réparation en faveur des victimes* » : on peut constater qu'il édicte un objectif. Quant au Règlement du Fonds Articles 59 et 60 ne donnent pas un pouvoir juridictionnel mais plutôt un pouvoir administratif et financier. Et apprécier le lien rentre dans une mission de juger appartenant au seul juge de la Chambre.

14. La lecture des demandes en réparation tant dans leur contenu que dans leur quanta- permettra à la Chambre d'appel de se convaincre que l'allocation d'une réparation à titre individuelle aux victimes ayant subi une perte économique liée à l'attaque n'est en rien insurmontable.
15. **L'erreur manifeste d'appréciation**
16. Le Représentant légal soumet que la Chambre a fait une interprétation erronée du droit et des faits, justifiant un appel limité.
17. Le standard d'appel est identique à celui de toute autre procédure d'appel.
18. En conséquence, la Chambre d'appel déterminera si la Chambre de première instance a fait une interprétation erronée du droit et des faits de l'espèce et amendera de ce fait l'Ordonnance rendue.

IV. PREMIER MOYEN D'APPEL TIRE DE L'ARTICLE 75 DU STATUT

19. Le Représentant légal entend interjeter appel limité à l'encontre de l'Ordonnance contestée sur les deux moyens d'appel de droit et de fait :
 - 1) **La Chambre a commis une erreur de droit en n'accordant de réparation individuelle pour perte économique indirecte qu'aux seules victimes tirant exclusivement ses revenus des mausolées détruits par M. Al Mahdi (paragraphe. 81 et 83)**
20. **Sur le plan de forme** - Selon la Norme 58 (2) du Règlement de la Cour, le mémoire d'appel doit indiquer les arguments d'ordre juridique et factuel justifiant chacun des motifs d'appel.
21. **Au fond** - Le Représentant légal s'appuie sur l'article 75 du Statut de Rome dans sa rédaction « *la réparation en faveur des victimes* » pour soulever l'erreur de droit qui entache les paragraphes 81 et 83 de l'Ordonnance de réparation.

22. La Chambre de première instance a jugé au paragraphe 81, contesté de l'Ordonnance⁷ que « *la Chambre n'accorde de réparations individuelles pour des pertes économiques indirectes qu'aux personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés* ».
23. La Chambre a justifié comme suit sa décision au paragraphe 81 ; « *Une réponse individualisée convient mieux pour elles, étant donné que leurs pertes, par comparaison avec le reste de la communauté, sont plus lourdes et exceptionnelles. C'est ce qu'ont reconnu le représentant légal et les experts désignés, lesquels ont mis en avant les personnes de cette catégorie comme ayant subi un préjudice en l'espèce. Au nombre de ces personnes figurent celles dont l'emploi consistait à entretenir et à protéger les Bâtiments protégés. Certains commerçants pourraient également être inclus dans cette catégorie — par exemple ceux dont l'activité consistait uniquement à vendre du sable considéré comme saint provenant des sites des Bâtiments protégés —, mais pas les propriétaires de commerces couvrant une gamme d'activités plus large ayant pourtant pâti de la perte des Bâtiments protégés* ».
24. La Chambre de première instance reprend le même argument au paragraphe 83 de l'Ordonnance⁸ : « *La Chambre considère par conséquent que le préjudice économique causé par Ahmad Al Madhi appelle : i) des réparations individuelles pour les personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés* ».
10. En effet l'exclusivité veut dire écarter des demandes de réparation individuelle n'ayant pas démontré ce lien exclusif entre pertes économiques indirectes et Bâtiments protégés. Le terme « exclusif », selon le dictionnaire Larousse, est un adjectif (latin médiéval *exclusivivus*, du latin classique *excludere*, *exclure*), qui signifie : Qui exclut une autre chose comme

⁷ Ordonnance de réparations, para. 81, pages 35 à 36

⁸ Ordonnance de réparations, para. 83, page 36

incompatible ; droit exclusif de tout autre droit ; qui appartient à un seul, à l'exclusion des autres, par privilège spécial.

11. En d'autres termes, la Chambre de première instance n'entend allouer de réparations individuelles, au titre des pertes économiques, qu'aux seules victimes qui tirent strictement leurs revenus que de l'exploitation des mausolées.

12. Raisonner ainsi signifie exclure la majorité des victimes et vider l'Ordonnance de réparation de sa substance :

1. Les pertes économiques subies par les victimes du fait de la destruction des monuments ne sauraient se résumer à la perte de revenu : ainsi, et à titre d'exemple, les victimes, qui ont dû fuir Tombouctou des suites de l'attaque⁹, ont été contraintes d'abandonner leur famille/amis mais aussi leur activité professionnelle, leur maison et biens meublant.
2. La perte de leur résidence n'est pas en soi une perte de revenu, donc si le Fonds au profit des victimes devait se conformer aux dispositions de l'Ordonnance, ces victimes ne sauraient recevoir réparation à titre individuelle car il ne s'agit pas d'une perte de revenu.
3. Ces victimes ne sauraient pas non plus recevoir de réparation collective en ce qu'étant physiquement éloignées et n'ayant pas les moyens de revenir, elles ne recevront donc aucune réparation.
4. Les commerçants ayant perdu leur exploitation du fait de la désertification des touristes suite à l'attaque doivent recevoir réparation. Or, la lecture littérale de l'Ordonnance empêchera ces victimes de recevoir réparation.

⁹ ICC-01/12-01/15-214-AnxII-Red2, para. 58, page 20; Les Experts ont constaté le préjudice des victimes qui ont dû fuir suite à l'attaque : « As indicated by UNESCO, this deprivation of cultural rights and access to cultural heritage may particularly affect “refugees and internally displaced people” on a continuing basis. This form of impact affects those in Mali who fled due to the destruction of the mausoleums. Accordingly, “in the longer term, this might cause irreversible loss of cultural diversity”.

5. C'est ainsi pas moins de 90% des victimes qui se verront privées de réparation au titre des pertes économiques, et ce en violation des principes du droit international¹⁰, consacrant notamment le principe de réparation intégral du préjudice.
6. La réparation individuelle ne saurait se limiter aux seuls gardiens des mausolées, d'autres victimes subissent des pertes de revenu liées à la destruction : L'attaque a eu des répercussions sur le potentiel des gains de la population de Tombouctou. Les familles des gardiens ont traditionnellement gagné leur vie en recevant des dons de pèlerins et de touristes qui sont venus visiter les mausolées. S'il est vrai que les familles gardiennes percevaient les dons des pèlerins et touristes, il n'en demeure pas moins qu'une partie de ces dons était ensuite redistribuée aux gardiens. Les victimes éligibles à ce poste de préjudice doivent donc être entendues au sens large et non cantonnées aux seules familles de gardiens¹¹.
7. Aussi, appliquant les dispositions de l'Ordonnance contestée, une victime qui tirerait ses revenus pour partie seulement des mausolées, se verrait refuser une réparation individuelle puisque ses revenus ne proviennent pas « exclusivement » des mausolées. Pour autant, cette victime a bien subi un préjudice, une perte financière qu'il convient de réparer.
25. Le Représentant légal fait observer que la Chambre de première instance croit possible l'allocation d'une réparation individuelle puisqu'elle indique de manière sibylline que « Cela ne signifie pas que des commerces et des familles

¹⁰ ICC-01/12-01/15-190-Conf, para. 30, page 11 « Observations du Représentant Légal des victimes sur les principes et modalités du droit à réparation » datant du 2 décembre 2016 ; « *Le droit à réparation des victimes de violations du droit international constitue un principe fondamental reconnu par la jurisprudence. Dès 1928, la Cour permanente de justice internationale affirmait que tout manquement au droit international comporte l'obligation de réparation des préjudices causés par la violation des droits humains est un « concept général du droit* ».

¹¹ Expertise sur la destination des dons à tout un chacun au sein de la famille. ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Corr- Annexe 3

pris individuellement ne pourraient pas recevoir un appui financier lors de la mise en œuvre de telles réparations collectives ».

26. En outre, le Représentant légal attire l'attention de la Chambre d'appel sur le fait qu'exiger des victimes de prouver un lien exclusif avec la perte économique revient à leur nier tout droit à réparation. La Chambre n'ignore pas les difficultés pour les victimes de fournir des éléments de preuve. Exiger des victimes des bulletins de salaire, des pièces comptables, des contrats de travail ..., dans un pays où ces éléments n'existent tout simplement pas ou sont inaccessibles, serait nier le droit à réparation des victimes.
27. Pour autant, la Chambre de première instance vient rajouter une difficulté supplémentaire en apportant la preuve non seulement de la perte économique mais en plus du caractère exclusif, ce qui revient à ôter toute possibilité de recevoir réparation et ainsi réduit à néant les objectifs poursuivis par le Statut.
28. Il découle de ce qui précède que la Chambre d'appel devra dire que les victimes éligibles aux réparations individuelles sont toutes celles qui démontrent avoir subi une perte économique en lien avec la destruction des mausolées.
29. Le Représentant légal soumet que des réparations individuelles puissent être octroyées à toute victime justifiant d'une perte économique et non simplement une perte de revenu liée aux mausolées, et non exclusivement lié.

2) La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant de déléguer un véritable « pouvoir juridictionnel » en matière de réparation à une entité non judiciaire (paras. 145 et 146)

30. Sur le plan de forme - Selon la Norme 58 (2) du Règlement de la Cour, le mémoire d'appel doit indiquer les arguments d'ordre juridique et factuel justifiant chacun des motifs d'appel.

31. *Au fond* – Le Représentant légal vient fonder sa demande sur les Normes 59 et 60 du Règlement du Fonds pour soulever l’erreur de droit qui entache les paragraphes 145 et 146 de l’Ordonnance de réparation, pages 62 à 65.
32. La Norme 59 stipule que « *Lorsque la Cour ordonne que le montant des réparations mises à la charges d’une personne reconnue coupable soit versé au Fonds conformément à la disposition 2 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le projet de plan de mise en œuvre donne la liste des victimes bénéficiaires des réparations et leur localisation lorsque ces informations sont connues (et non confidentielles) et expose toute procédure que le Fonds entend utiliser pour réunir les éléments manquants, ainsi que les méthodes de paiement* ».
33. La Norme 60 stipule que « *Lorsque les noms des victimes et leur localisation ne sont pas connus ou que le nombre de victimes est si élevé qu’il est impossible ou irréaliste que le Secrétariat en dresse une liste précise, le Secrétariat expose toutes les données démographiques et statistiques relatives au groupe des victimes tel que défini dans l’ordonnance rendue par la Cour et soumet à l’approbation du Conseil de direction une liste des options permettant de réunir tout élément manquant* ».
34. Le Représentant légal entend solliciter à la Chambre l’éclaircissement et l’interprétation de la nature à donner au pouvoir du Fonds ; à savoir si le Fonds par l’ordonnance de la Chambre VIII lui a accordé un pouvoir large d’appréciation qui s’apparente aux fonctions juridictionnelles ?
35. Au sens du mot apprécier « déterminer la valeur vénale d’un bien, d’un objet ». C’est en déterminer non seulement le Fonds, mais aussi le droit. Or, reconnaître un droit à un demandeur relève de la mission du juge. Alors que le Fonds n’est pas doté d’une mission juridictionnelle au sens des articles 59 et 60 du Règlement du Fonds.

36. Sans toutefois rappeler la décision de la Chambre, qui a déterminé la qualité des victimes sans en faire référence à quiconque, qui plus est le Fonds ; et à la lecture de ces deux textes combinés, il appartient à la Chambre de déterminer les *critères* de sélection des victimes pour la réparation. En demandant au Fonds de faire une première sélection, la Chambre a procédé à un transfert de pouvoir juridictionnel.
37. En effet, le Représentant légal fait remarquer à la Chambre que selon les observations du Fonds faites, à la Chambre en date du 2 décembre 2016, au paragraphe 59 « [...] *que si le Règlement du Fonds établit la procédure pour réparation individuelle, il reste muet sur les modalités applicables à la détermination du droit à réparation collective dans le cadre des réparations collectives* ¹²».
38. Or, la Chambre dans l'affaire Al Madhi a confié au Fonds non seulement de déterminer qui est victime et qui ne l'est pas, mais d'apprécier les pertes économiques indirectes évoquées en rapport avec l'activité des bâtiments protégés. C'est apprécier sur un droit à réparation et cette activité d'apprécier là est une fonction judiciaire car il s'agit de se prononcer sur un droit réel subjectif. Or celui qui peut décider d'un droit est un juge¹³. Au contraire le Fonds doit avoir une mission administrative et financière et non juridictionnelle. Le Statut n'est pas clair sur le rôle du Fonds et plusieurs difficultés continuent de compromettre le processus comme l'avait souligné l'ONG *Redress* dans son rapport de novembre 2016¹⁴.

¹² ICC-01/12-01/15-187-tFRA, para. 59, page 28 idem para. 60 « *le Fonds estime à cette égard pour les réparations collectives, un processus de contrôle de chaque bénéficiaire par le Conseil de direction n'est ni opportun, ni réalisable en pratique* » de plus para. 57, page 27 le Fonds « [...] *prie la Chambre de déterminer s'il est nécessaire de mener un processus de sélection et, dans l'affirmative, pour quelles réparations collectives, et de préciser quels critères juridiques le Fonds doit appliquer à cet égard.* »

¹³ Voir les articles 17, 21 et 35 du Statut de Rome et les articles 59 et 60 du Règlement du Fonds.

¹⁴ Redress, 'Faire avancer la réparation à la CPI : recommandations', novembre 2016, page 3 ; « *Ni le cadre légal existant ni la jurisprudence ne permettent de déterminer clairement quelles décisions et actions doivent demeurer dans le cadre du processus judiciaire et lesquelles pourraient être déléguées par exemple au Bureau du Greffe ou au Fonds au profit des victimes. Si elles sont ignorées, ces difficultés menacent de saper le système de réparation de la CPI et pourraient sérieusement entraver la Cour dans sa mission de rendre justice aux victimes* » – http://www.redress.org/downloads/publications/2016_FRreparation%20repor.pdf

39. En l'espèce, au paragraphe 145 de l'Ordonnance de réparation¹⁵, la Chambre a « accordé des réparations individuelles aux personnes suivantes : i) celles dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés et, ii) les descendants des défunts dont les sites funéraires ont été endommagés dans l'attaque [...] et la Chambre considère qu'un processus de sélection unique est suffisant pour ces deux catégories. » Le mot « exclusivement » pose un problème ici, car comme susmentionné au paragraphe 10 de ce Mémoire d'appel, les victimes demandent la réparation individuelle pour pertes économiques indirectes se trouvent discriminé par rapport aux autres demandeurs et le principe de réparation n'aurait pas atteint son objectif. Il conviendrait donc à la Chambre d'appel de réécrire ce paragraphe pour enlever le mot « exclusivement » ou donner une clarté sur la notion d'exclusive. En effet, si la Chambre VIII demande aux demandeurs d'apporter une preuve que leur source de revenue « dépendaient exclusivement » des Bâtiments protégés, cela demande un standard de preuve très élevé qui va à l'encontre de l'administration de la preuve applicable pour établir un lien de causalité qui est « l'hypothèse la plus probable ».
40. Le paragraphe 146 de l'Ordonnance de réparation pose un problème dans son ensemble. Car, comme le Représentant légal a souligné dans ce Mémoire d'appel, elle confie une mission juridictionnelle au Fonds. La Chambre a considéré en son paragraphe 146 notamment que « il appartiendra au Fonds de concevoir en détail le processus, mais elle peut d'ores et déjà fixer les paramètres généraux suivants :
- i) Des efforts raisonnables doivent être déployés pour identifier les personnes qui pourraient prétendre à réparation dans le cadre du processus de première sélection, dans un délai qui sera proposé par le Fonds ;

¹⁵ Ordonnance de réparation, page 62.

- ii) *Les personnes qui souhaitent participer à ce processus doivent fournir une demande en réparation et toute pièce justificative requise. Il convient de noter sur ce point que les demandeurs en l'espèce ont déjà fait cette démarche et que le Fonds devrait examiner leur cas en premier s'ils présentent également une demande en vue d'être sélectionnés ;*
- iii) *Le demandeur, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant légal, tout comme la Défense doivent avoir la possibilité de présenter des observations avant que le Fonds ne peut se fonder sur le droit de prétendre à réparation. Pour trancher le Fonds ne peut se fonder que sur des informations que la Défense a pu consulter et auxquelles elle a pu répondre*

41. Le Représentant légal rappelle que la demande de réparation est faite devant la Chambre et non devant le Fonds. Les demandeurs qui présentent leurs demandes pour être sélectionnés déposent une demande auprès de la Cour. Sans pour autant préciser de quel victime s'agira-t-il d'un demandeur initial, d'un demandeur ayant communiqué ou des victimes déjà connu par la Chambre, la Chambre demande au Fonds d'apprécier la qualité du demandeur et son droit à réparation.
42. Les paragraphes 146 iv) et v) expose le droit de la défense dans cette processus dite 'administratif'¹⁶ mis en place par la Chambre VIII.
43. La Chambre VIII soulève au sous-paragraphes iv)¹⁷ « *Il est vrai que les règles régissant la procédure de contrôle du Fonds dans ce contexte ne prévoient pas expressément de rôle pour la Défense, mais il ressort aussi clairement de ces règles que cette procédure est soumise à des principes supplémentaires énoncés dans*

¹⁶ Ordonnance de réparation, para. 146 (v), page 65

¹⁷ Ordonnance de réparation, para. 146 (iv), page 63

l'ordonnance de la Cour. La Chambre juge approprié qu'Ahmad Al Mahdi ait la possibilité de présenter en toute connaissance de cause ses vues et préoccupations concernant les personnes qui affirment pouvoir prétendre à des réparations individuelles de sa part. Elle n'effectue pas l'identification des bénéficiaires dans le cadre d'une procédure judiciaire à part entière – dans laquelle s'exerceraient les droits généralement associés à une telle procédure – pour une raison échappant au contrôle de la Défense, à savoir la difficulté de mener une telle évaluation. Dans ces circonstances, il est juste de permettre à la défense de présenter un avis informé au Fonds [...].

44. Et au sous-paragraphe v)¹⁸ « [...] En revanche, la défense conserve le droit de contester devant la Chambre d'appel les paramètres applicables aux victimes ; les conclusions relatives au montant total de la responsabilité et le processus administratif de première sélection énoncé dans la présente ordonnance ». Le Représentant légal soulève que la Chambre précise un moyen de recours à la Défense sans pour autant le préciser pour la victime/demandeur. « *Le Fonds se contente de constater quelles victimes peuvent prétendre à réparation compte tenu des paramètres exposés dans la présente ordonnance [...]. Le rejet d'une demande donnée dans le cadre du processus de première sélection [...]* ». Le demandeur ne peut pas saisir le juge si sa demande en réparation est refusée par le Fonds. Aucune voie de recours ne lui est ouverte dans ce 'processus administratif de sélection'.
45. Or, il incombe à la Chambre de première instance de s'acquitter de ses obligations dans un cadre strictement judiciaire.
46. En effet, conformément aux dispositions de l'article 96 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre a le devoir d'établir des principes applicables aux formes de réparation, de déterminer l'ampleur du dommage,

¹⁸ Ordonnance de réparation, para. 146 (v), page 64 à 65

de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, de donner publicité à la procédure en réparation, de désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayant droit et de suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriées de réparation et, le cas échéant, d'inviter les personnes intéressées à faire des observations sur les expertises.

47. Pour autant, aucune disposition stipule qu'une Chambre puisse conférer ses prérogatives à un autre organe de la Cour, qui plus est un organe non judiciaire, qui n'a vocation qu'à appuyer la Cour dans sa fonction de réparation au profit des victimes et non s'y substituer¹⁹.
48. C'est sur cette base juridique que la Chambre d'appel, modifiant le jugement rendu par la Chambre de première instance dans l'affaire Lubanga, a rendu le 3 mars 2015 un arrêt de principe²⁰. Le Fonds au profit des victimes est un organe indépendant dont le rôle est d'exécuter les ordonnances de la Chambre. Il dispose d'une mission générale d'assistance aux victimes et a pour objectif également de soutenir et mettre en œuvre des programmes destinés à prendre en charge la réparation des préjudices causés aux victimes à la suite de violations graves du droit international humanitaire. Dans l'arrêt Katanga, la Chambre de première instance II a évalué elle-même les demandes de réparation, et a requis du Représentant légal et du Greffe qu'ils compilent les dossiers individuels pour chaque victime en détaillant le préjudice subi ainsi que les informations pertinentes pour l'évaluation de leur demande.

¹⁹ C'est d'ailleurs en ce sens que le Fonds au profit des victimes a déposé « Request for Leave to Appeal against the "Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre" (9 February 2016) », ICC-01/04-01/06-3200, par 15.

²⁰ ICC-01/04-01/06-3129 - Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2

49. Or, la Chambre dans l'affaire Al Madhi a confié au Fonds un véritable pouvoir judiciaire en ce qu'il lui appartient de sélectionner les victimes qui auront droit à la réparation individuelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

50. **MESURES DE CONFIDENTIALITE**

51. Le Représentant légal sollicite respectueusement de la Chambre d'appel d'accorder des mesures de confidentialité en application de la Norme 23*bis* du Règlement de la Cour en amont pouvant être levées avec l'accord de la victime en aval pour toute communication.

52. Il n'est pas convenable de relégué au Fonds de pouvoir de relever la confidentialité dès que c'est demandé (voir les nouveaux éléments en annexe, qui n'ont jamais étaient communiqué depuis le stade des réparations)²¹.

* * *

53. La mise en œuvre de l'ordonnance de réparation constitue un défi. Elle ne doit pas être une fin en soi. L'Ordonnance doit être le début d'un processus qui permettra aux droits et libertés d'entrer dans la voie de l'effectivité. Une simple ordonnance de réparation déclaratoire rendrait totalement inopérante la phase des réparations, et par là même l'objectif poursuivi par le Statut et le statut des victimes seraient ainsi réduits à néant.

54. La problématique de la mise en œuvre des réparations doit mener à une réflexion s'inscrivant dans l'évaluation de l'effectivité, de l'efficacité et même de l'efficience de ces mesures de réparations.

55. C'est pourquoi, la Chambre d'appel devra reformuler l'Ordonnance contestée pour les motifs évoqués ci-dessus.

²¹ Acte d'appel ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Corr-tENG, Annexes 1 à 5

PAR CES MOTIFS, *Sous toute réserve*

Le Représentant légal des victimes prie respectueusement à la Chambre d'appel de :

- **REVISER** ou **DEFINIR** les mots querellés, à défaut de reprendre les paragraphes de l'Ordonnance contestée, pour autant qu'elle concerne i) les réparations individuelles pour les personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés. C'est-à-dire les paragraphes § 81 - pages 35-36, suivant § 83 - page 36, § 145 - page 62 et § 146 - pages 62-65. Il en va de même s'agissant des pouvoirs dévolus au Fonds au profit des victimes dans l'éligibilité des victimes, assortis d'une obligation de révéler l'identité à la Défense;
- **ORDONNER** à la Chambre de première instance de statuer à nouveau sur la rédaction partielle des paragraphes visés (§§ 81, 83, 145) dans le cadre de la réparation individuelle ; en vertu de l'article 75 du Statut de Rome conformément aux conclusions de la Chambre d'appel et uniquement sur les deux points sus évoqués.

Soumis respectueusement,



Le Représentant légal des victimes, Maître
Mayombo Kassongo

Fait le 17/10/2017,

À La Haye, Pays-Bas